Arrêté portant règlement général du marché du samedi matin

Commune de Mauvezin

Le Maire de Mauvezin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 7 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2017 fixant les droits de place.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché de détail du samedi matin.

Le marché du samedi matin est un marché **exclusivement alimentaire.**

Les emplacements de vente seront **impérativement** implantés à l'intérieur des périmètres définis sur les plans ci-annexés au règlement.

Article 2 : le marché est ouvert le samedi matin de 8h à 13h.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 4 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du **commerce exercé** et **des besoins** du marché.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité **qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.**

Article 5 : Le samedi étant un jour de congé, c'est le Maire qui attribue un emplacement **fixe**.

Le plan sera consultable à la mairie et les déplacements ne seront pas autorisés.

Les commerçants déjà présents sur ce marché et ayant une place fixe la conserveront.

Article 6 : Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération et dûment approuvés par le conseil Municipal qui est seul juge des modifications à y apporter.

Le paiement des droits de place sera demandé par titre.

Article 7 : Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 8 : Il n'y aura pas d'emplacement passagers.

Article 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement doivent obligatoirement déposer une demande précisant l'activité et les justificatifs professionnels auprès de la mairie ainsi qu'une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels causés à quiconque par lui-même. La surface de vente (Largeur et Longueur) souhaitée ainsi que le besoin éventuel d'une alimentation électrique doivent être précisés.

Article 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le maire.

Article 11 : Le marché est ouvert aux professionnels et producteurs.

Article 12 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Trois infractions constatées entraîneront l'exclusion du marché.

Article 13 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du samedi 19 octobre 2019.

Article 14 : La Directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou son délégataire, l'ASVP de la commune, les élus au conseil municipal, sont chargés de l'application du présent règlement.

A Mauvezin, le 12 octobre 2019

Le Maire,

Daniel CABASSY

MAIRIE de MAUVEZIN Gers

MAUVEZIN

Section: ..

Echelle: 1/500

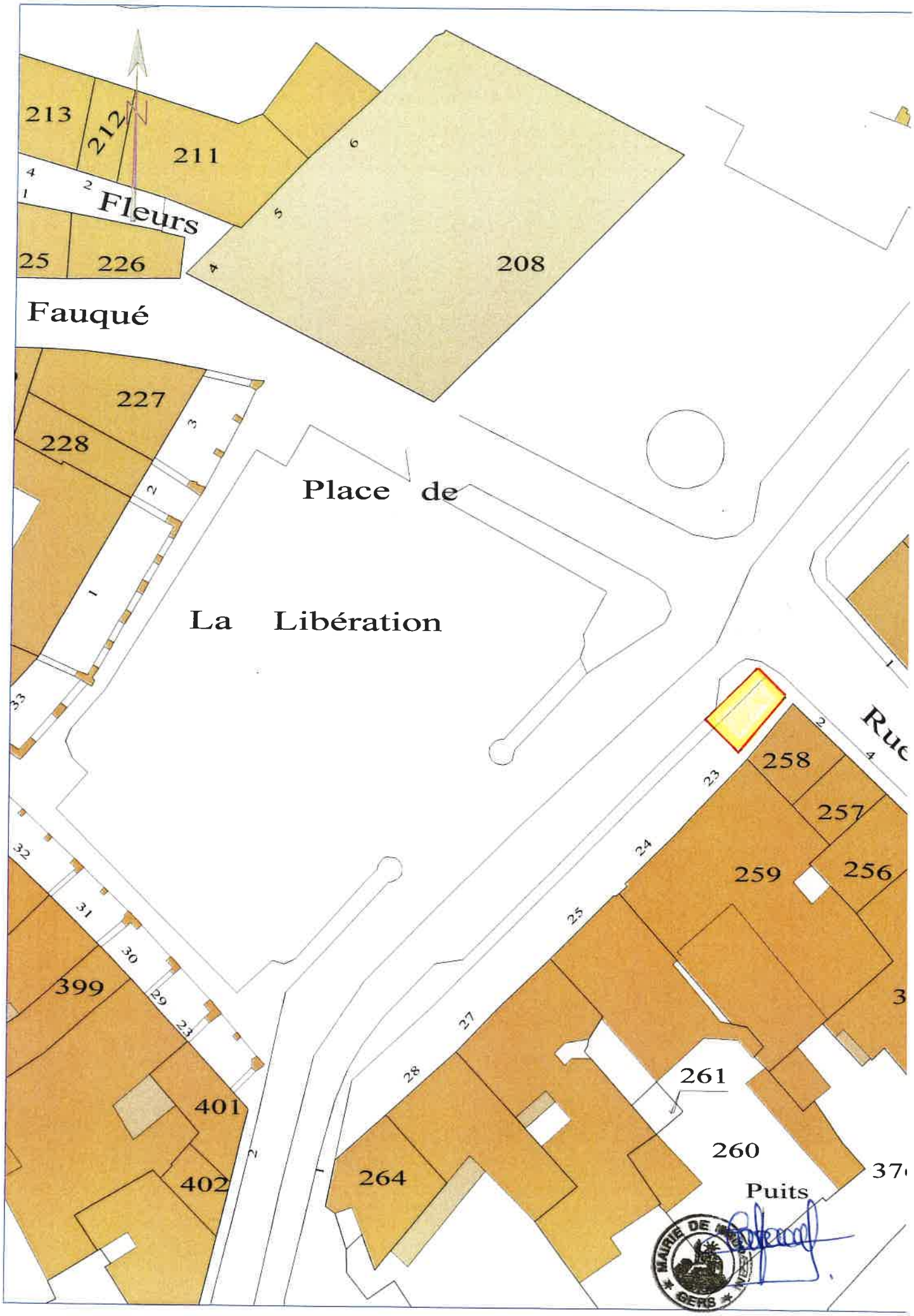

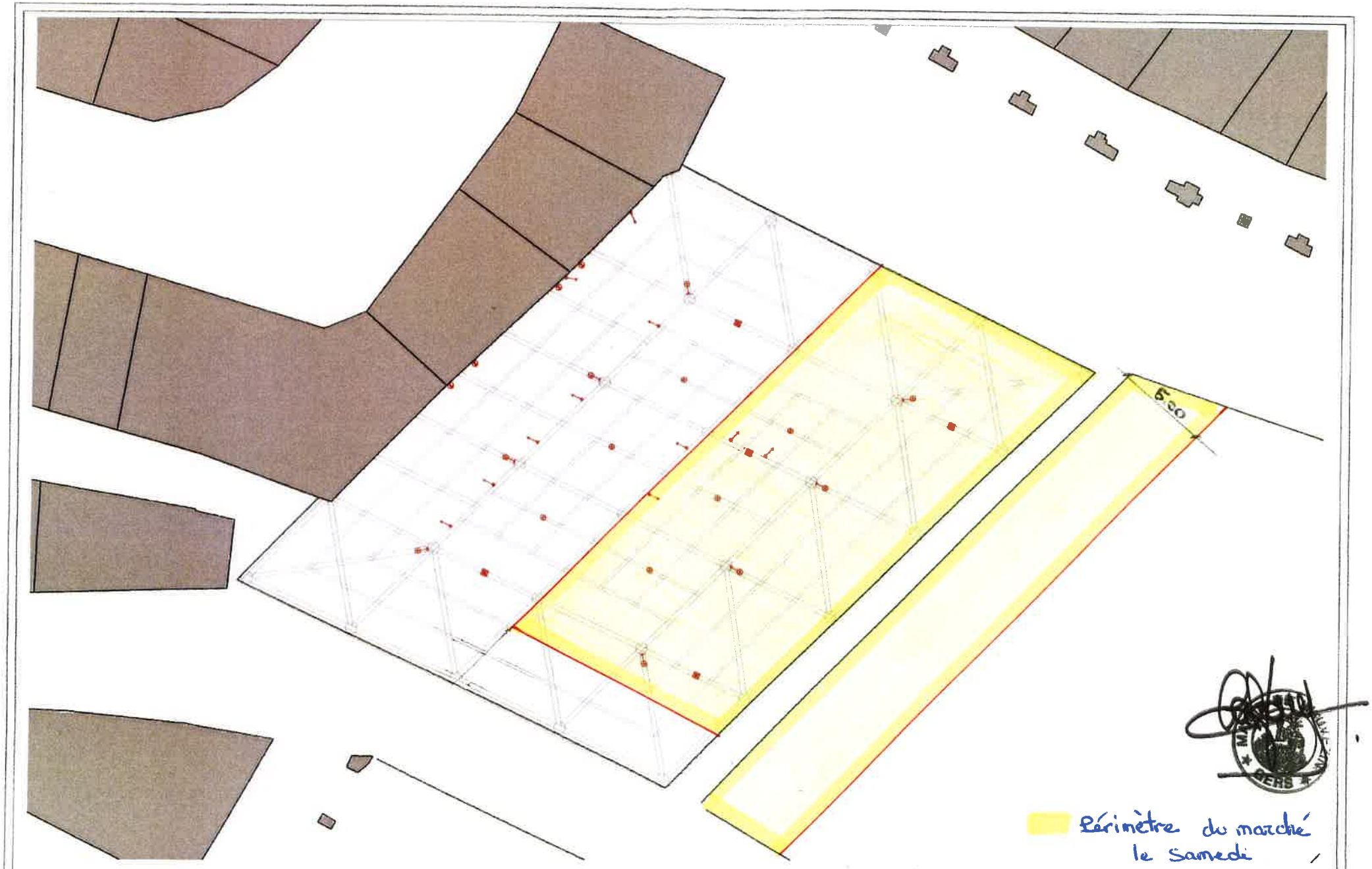

Maître d'ouvrage:	Dossier réalisé par :				
		QUARTIERS LUMIERES	PERMIS DE CONSTRUIRE	PLAN DE MASSE - ETAT EXISTANT	Février 2016